

30 000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2026/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames TUO ODANHAN épouse AKAKO et
OHOUE JUDITH MARINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

Affaire

**Madame ZOKOU Konézan Marie-
Chantal épouse MA BI**

(SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES)

Contre

La société KAMA Côte d'Ivoire

(SCPA BILE- AKA BRIZOUA BI &
ASSOCIES)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse
MA BI**, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la
dénomination commerciale de station SHELL L.A ABOBO
ROUTE ALEPE, située à Abidjan commune d'Abobo, 12 BP
2340 Abidjan 12, Téléphone : 58 08 72 30 ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame ZOKOU
Konézan Marie-Chantal épouse MA BI
irrecevable pour violation de la règle du
non cumul des deux ordres de
responsabilité civile contractuelle et
délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan, Commune du Plateau, Angle Avenue
Marchand Boulevard Clozel, Immeuble Gyam, 7^{ème} étage,
porte D7, Téléphone : 20 21 65 24, Fax : 20 33 56 20 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société KAMA Côte d'Ivoire, dont le siège est à
Abidjan Riviera Bonoumin, Route Attoban, 03 BP 929
Abidjan 03, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant en cette qualité, au siège de ladite société;

Laquelle a élu domicile à la SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI
& ASSOCIES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à Cocody, 7, Boulevard Latrille, 25 BP 945
Abidjan 25, Téléphone : 22 40 64 30 / Fax : (225) 22 48 89
28, E-mail: contact@bilebrizoua.ci/ mk@avisoci.ci, www.bilebrizoua.ci



brizoua.ci;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06/06/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11/06/2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°913/2019 du 26/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/07/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/07/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 16 Mai 2019, Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI a servi assignation à la société KAMA Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Juin 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de :

-1.337.500 F CFA au titre de la réparation du préjudice matériel ;

-6.446.100 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier ;

-3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI expose que dans le cadre de son activité de vente d'hydrocarbure, elle entretient avec la société KAMA Côte d'Ivoire, société spécialisée dans le transport d'hydrocarbure, une relation d'affaire, consistant à lui livrer les produits pétroliers acquis auprès de la société VIVO ENERGY CI ;

Elle ajoute que lors de la livraison de son carburant le 30 Mars 2018, le conducteur du camion livreur de la société KAMA Côte d'Ivoire a déversé de l'essence super dans la cuve contenant du gasoil de sa station SHELL à Abobo route d'Alépé, ce, en violation des règles de dépotage prévues par la circulaire de la société VIVO ENERGY CI en date du 13 Novembre 2013 ;

Elle déclare avoir fait constater les dommages par un exploit d'huissier en date du 05 Avril 2018 ;

Elle indique que le déversement par l'employé de la société KAMA Côte d'Ivoire de l'essence sur du gasoil, a altéré complètement le carburant se trouvant dans la cuve, empêchant sa commercialisation, lui causant ainsi un préjudice matériel ;

Elle explique qu'elle a dû fermer la station pendant sept (07) jours, c'est-à-dire sur la période allant du 1^{er} au 07 Avril 2018 afin de permettre au spécialiste en traitement de produits hydrocarbures de faire le traitement et la restauration du gasoil mélangé à l'essence ;

Elle déclare qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »* ;

Elle explique que le dommage causé à son carburant est le fait d'une personne dont doit répondre la société KAMA Côte d'Ivoire, notamment son chauffeur, de sorte que sa responsabilité est engagée ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes susvisées ;

En réplique, la société KAMA Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI pour défaut de qualité à agir ;

Elle explique que la demanderesse ne rapporte pas la preuve ni de l'existence d'un contrat de location gérance conclu avec la société SHELL, ni de la publicité de ce contrat dans un journal d'annonces légales ;

Au fond, elle soutient que le préjudice subi par Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI est la conséquence de la négligence commise par son préposé, lors du dépotage ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Au cours de l'audience en date du 09 Juillet 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société KAMA Côte d'Ivoire a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI sollicite le paiement de la somme totale de 10.783.600 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il ressort de l'acte d'assignation et des déclarations de Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI que pour les besoins de son activité de vente d'hydrocarbure, elle entretient avec la société KAMA Côte d'Ivoire, spécialisée dans le transport d'hydrocarbures, des relations d'affaires consistant à lui livrer des produits pétroliers acquis auprès de la société VIVO ENERGY CI ;

Il résulte de ce qui précède, que Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI et la société KAMA CI sont liées par un contrat ;

Or, il est de principe que les dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil qui posent les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont sans application dès lors que la responsabilité recherchée résulte du manquement dans l'exécution d'une obligation qui trouve son origine dans un contrat ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en paiement de dommages et intérêts, Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI invoque les dispositions des articles 1382 et 1384 alinéa 5 du code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle alors qu'elle est liée à la société KAMA Côte d'Ivoire par un contrat ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame ZOKOU Konézan Marie-Chantal épouse MA BI irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N^o de l'acte: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 559 / 03

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

U.F. : 15.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
LE 18 OCT 2018
REGISTRÉ A VILLEFRANCHE
N°
REÇU : dix huit mille francs
Le Chef du Domaine
L'Enregistrement et du Trésor